



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



LES MESURES FISCALES CONTENUES DANS LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2019

DIRECTION DE LA LÉGISLATION ET DU CONTENTIEUX

JANVIER 2019



**LES MESURES FISCALES
CONTENUES DANS LA LOI DE
FINANCES POUR LA GESTION 2019**

VŒUX DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES POUR L'ANNÉE 2019

Mesdames et messieurs,

J'ai la joie de saisir cette occasion qui m'est offerte en ce début d'année 2019, pour vous adresser mes vœux les plus chaleureux de bonne santé pour vous et vos familles ainsi que de prospérité pour vos différentes entreprises.

C'est aussi l'occasion pour moi, de vous remercier pour votre adhésion et votre accompagnement aux diverses réformes entreprises à la Direction Générale des Impôts.

Grâce à ces réformes, notre pays évolue à grands pas vers le respect des principaux standards internationaux à travers la mise en place d'outils appropriés de modernisation de l'administration en vue de promouvoir un climat propice aux affaires et à la promotion des investissements.

Aussi, voudrais-je pour finir, compter davantage sur votre détermination et votre soutien pour l'accompagnement du Programme d'Actions du Gouvernement pour assurer un mieux-être de la communauté que nous constituons.

Bonne et heureuse année 2019.

Romuald WADAGNI
Ministre de l'Économie et des Finances

PRÉFACE

L'administration fiscale est engagée résolument dans des réformes visant sa modernisation, la satisfaction du contribuable et l'amélioration du climat des affaires. Pour atteindre ces objectifs, la loi de finances pour la gestion 2019 a apporté des modifications au Code Général des Impôts (CGI), se traduisant par la création de nouveaux articles, la correction ou la suppression pure et simple d'autres, figurant précédemment au code.

S'il est bien vrai que les nouvelles mesures contenues dans cette loi de finances sont déjà insérées dans le CGI, édition 2019, il n'en demeure pas moins que leur localisation n'est toujours pas aisée.

En effet, noyées dans les nombreuses dispositions du Code Général des Impôts qui se comptent par milliers, la localisation ainsi que la consultation de ces mesures peuvent rebuter aussi bien les usagers que les cadres à divers niveaux.

La présente brochure qui regroupe tant les mesures fiscales reconduites que les mesures de modification du CGI contenues dans la loi de finances pour la gestion 2019, vient pallier ces difficultés. Aussi se veut-elle un document de référence à l'usage des services de la Direction Générale des Impôts et dédié à tous les acteurs de la vie économique de notre pays.

Elle ne prétend guère se substituer au CGI mais en présente de façon synthétique les mesures applicables en 2019.

Enfin, elle constitue un document qui renseigne sur la lettre des nouvelles mesures fiscales de 2019 ainsi que sur l'esprit desdites dispositions.

Nicolas YENOUSSI
Directeur Général des Impôts

PREMIERE PARTIE

LES MESURES FISCALES RECONDUITES

LES MESURES FISCALES RECONDUITES

En vue de poursuivre les efforts du Gouvernement pour l'amélioration des conditions de vie des populations, certaines dispositions contenues dans les lois de finances antérieures accordant des exonérations sont reconduites pour l'année 2019. Ces mesures d'ordres social, écologique et économique visent entre autres à :

- promouvoir les technologies de l'information et de la communication ;*
- développer les transports urbain et interurbain afin de réduire la pollution et améliorer le cadre de vie ;*
- soulager les populations béninoises en matière de consommation de gaz domestique et à améliorer l'accès des foyers modestes au gaz domestique ;*
- encourager et attirer les investisseurs du domaine du transport aérien et promouvoir le tourisme ;*
- fiscaliser le secteur informel.*

Elles sont logées dans les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la loi de finances pour la gestion 2019.

Article 2

Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC), de la taxe de statistique (T. STAT), du Timbre Douanier (TD), de la Redevance d'Aménagement Urbain (RAU), du Prélèvement de Solidarité (PS) et de la Taxe de Voirie (TV) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Article 3

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

Article 4

Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;

- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Sont exclus du champ d'application de cet article, les véhicules de grosses cylindrées et les véhicules utilitaires.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, du développement et des transports précise les modalités d'application du présent article.

Article 5

Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Article 6

Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les camions neufs importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Article 7

Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les récipients pour gaz comprimé ou liquéfié, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Article 8

Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les aéronefs et les aérostats ainsi que leurs pièces de rechange, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Article 10

Du 1er janvier au 31 décembre 2019, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables du secteur informel qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

Article 11

Du 1er janvier au 31 décembre 2019, l'enregistrement, hors délai, des actes de mutations par décès et entre vifs, de mutations d'immeubles, de fonds de commerce, de meubles et des actes de créance antérieurs à la loi n° 2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016, n'est soumis au paiement d'aucune pénalité et amende.

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

DEUXIEME PARTIE

LES MESURES MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

**I. MESURE VISANT A PRENDRE EN COMPTE LES CONSEQUENCES
DE L'INSTRUCTION N° 026-11-2016 DE LA BCEAO**

**II. MESURES VISANT A PRENDRE EN COMPTE LES CONSEQUENCES
DU SYSCOHADA REVISE**

**III. MESURES INCITATIVES OU DE SOUTIEN EN FAVEUR DES EN-
TREPRISES**

IV. MESURES DE PROMOTION DU SPORT

V. MESURES VISANT A UNIFORMISER LES DELAIS

**VI. MESURE DE REGULARISATION DU DECRET N°2018-534 INSTI-
TUANT LA CONTRIBUTION SUR LA VENTE DES SERVICES DE COM-
MUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR LES RESEAUX OUVERTS AU
PUBLIC**

**VII. MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'EVASION FIS-
CALES**

**VIII. MESURES VISANT A MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LE
DROIT D'ENREGISTREMENT**

**IX. REFORME DES PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES
CREANCES FISCALES**

I. MESURE VISANT A PRENDRE EN COMPTE LES CONSEQUENCES DE L'INSTRUCTION N° 026-11-2016 DE LA BCEAO RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION DES ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE

En application de l'instruction n° 026-11-2016 de la BCEAO du 15 novembre 2016, la comptabilisation en produits des intérêts sur créances en souffrance, neutralisée par la constitution d'une provision d'égal montant par le prêteur (banque), crée un déséquilibre lorsque l'emprunteur, de son côté, passe une opération à sens unique (déduction de la charge correspondant aux intérêts). La modification du point 5-b de l'article 21 du CGI vise à corriger l'incohérence en excluant des charges déductibles, les frais financiers se rapportant aux engagements en souffrance.

Il convient aussi de préciser que les intérêts sur la redevance de crédit-bail suit le même régime que les autres frais financiers.

Article 21

1 à 4 : Sans changement.

5- Les charges visées au point 4 ci-dessus comprennent notamment :

a- Sans changement.

b- Les frais financiers, y compris ceux relatifs à la redevance de crédit-bail, sont déductibles, dès lors qu'ils répondent aux conditions générales de déduction des charges de l'entreprise exposées au point 4 du présent article. Toutefois :

- les intérêts échus sur emprunt sont déductibles du bénéfice soumis à l'impôt à condition que les engagements auxquels ils se rapportent ne soient en souffrance, au sens de l'instruction n° 026-11-2016 du 15 novembre 2016 de la BCEAO ;

- les intérêts des capitaux engagés par l'exploitant et les sommes de toute nature versées à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise, qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve, ne sont pas admis en déduction du bénéfice soumis à l'impôt ;

c à g : Sans changement.

II. MESURES VISANT A PRENDRE EN COMPTE LES CONSEQUENCES DU SYSCOHADA REVISE

A- Définition des modalités d'amortissement des charges non réelles, estimées à l'acquisition d'un bien

L'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017 autorise l'incorporation des charges estimées dans le coût d'acquisition des immobilisations. Par le jeu de l'amortissement, ces charges entrent dans les charges déductibles de l'exercice alors qu'elles ne sont pas réelles. La modification du point 5-h de l'article 21 du CGI vise à les exclure fiscalement pour n'accepter leur déduction qu'à compter de l'exercice de leur engagement, sans qu'il soit possible de les imputer sur un seul exercice.

Article 21

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : sans changement

Alinéa 3 : sans changement

Alinéa 4 : La valeur d'entrée des biens est le coût d'acquisition déterminé conformément aux règles comptables. Toutefois, les charges non encore réelles, estimées, sont exclues de la base amortissable.

Ces charges non réelles, estimées à l'acquisition du bien, sont déductibles pour leur montant réel, à partir de l'exercice au cours duquel elles sont engagées. Cette déduction de charges est étalée de façon linéaire sur cinq (5) exercices consécutifs.

Le reste sans changement.

h.1. Sous réserve des dispositions ci-dessous, les entreprises sont autorisées à comptabiliser des amortissements pratiqués suivant les modes accéléré et dégressif.

Amortissements accélérés : Sans changement.

Amortissements dégressifs

Alinéa 1er : Les entreprises imposées d'après le régime du bénéfice réel peuvent amortir, suivant le système dégressif, leurs matériels et outillages neufs.

Le reste sans changement.

B- Définition des modalités d'amortissement des biens donnés en crédit-bail

La modification du point 5-h2 de l'article 21 du CGI vise à corriger la double déduction qui s'opère lorsque le bien objet de crédit-bail est amorti à la fois chez le crédit bailleur que chez le preneur, et à se conformer à la réforme du Système Comptable OHADA révisé qui autorise la pratique d'amortissement uniquement chez le crédit preneur et ceci, sur la durée normale d'utilisation du bien.

Article 21

h. 2. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée normale d'utilisation du bien chez le crédit-preneur.

Le reste sans changement.

C- Précision des nouveaux éléments constitutifs des états financiers

L'article 33 du CGI fait obligation aux contribuables d'accompagner leur déclaration de résultat de chaque année des états financiers y afférents.

Les articles 34 et 48 du même code indiquent les documents obligatoires qui forment les états financiers, à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois ainsi que les états annexés, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme OHADA du 24 mars 2000 portant harmonisation des comptabilités des entreprises.

Le nouvel Acte Uniforme, du 26 janvier 2017 a modifié la composition des états financiers. Ainsi, ces derniers comprennent désormais le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes.

Article 34

1- Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de représenter à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents ayant servi à l'établissement de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent, notamment :

a- Les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière ;

Le reste sans changement.

Article 48

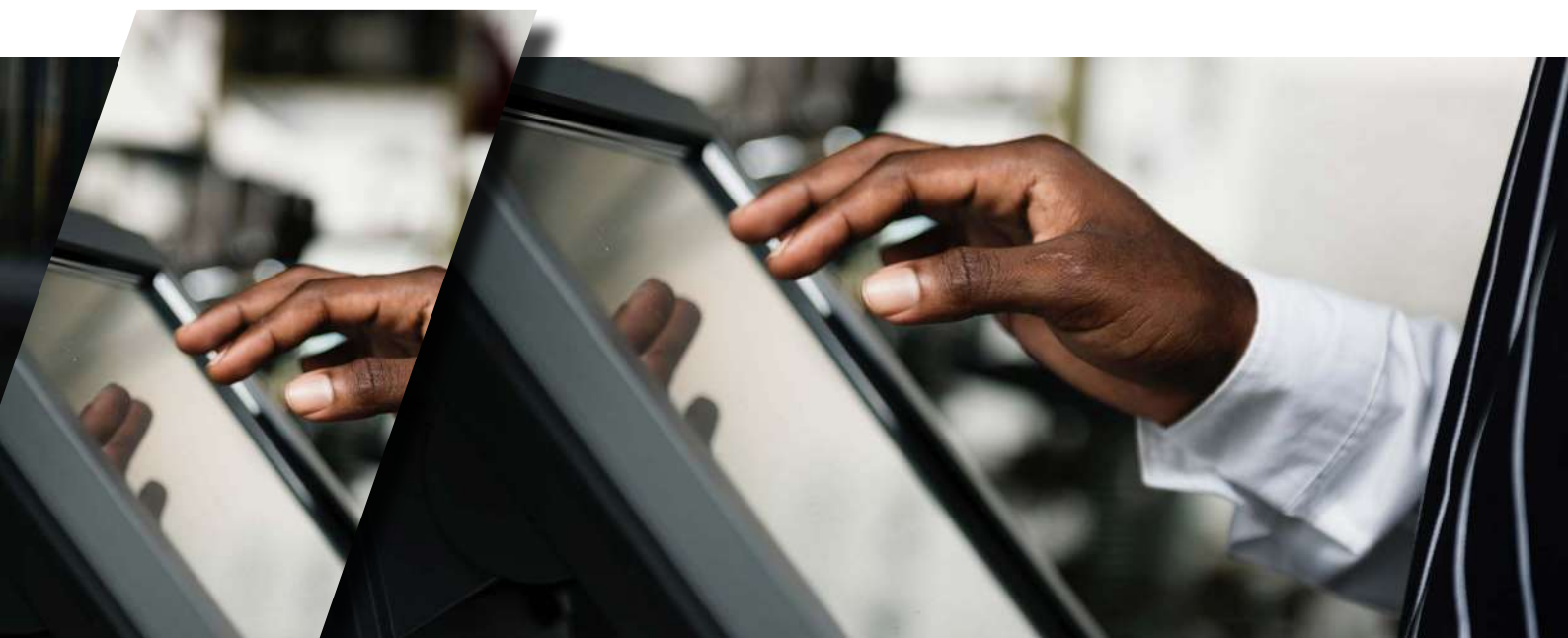
Alinéas 1 et 2 : Sans changement

Alinéa 3 :

1- Tous les contribuables sans exception sont tenus de présenter à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents ayant servi à la détermination de leur bénéfice notamment :

- les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière ;

Le reste sans changement.



D- Allègement des obligations de tenue de comptabilité

Les modifications apportées aux articles 36 et 1085 ter 1 du CGI visent à prendre en compte les conséquences du Système Comptable OHADA révisé. A ce titre, les modifications se résument à :

- la suppression de l'amende pour non représentation de certains livres comptables. Dans les entreprises ayant une comptabilité manuelle, la non représentation du grand livre et du livre de paye cotés, visés et paraphés ne donne plus lieu à l'application d'amende fiscale de un million (1.000.000) de francs CFA ;

- la suppression de l'obligation de transcription dans les livres cotés, visés et paraphés des totaux et soldes des livres comptables pour les comptabilités informatisées ;

- le remplacement du groupe de mots « Acte Uniforme OHADA du 24 mars 2000 portant harmonisation des comptabilités des entreprises » autrefois employés dans les articles 36 et 1085 ter 1 du CGI, par « Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017 ».

Article 36

1- Le déclarant est tenu de représenter immédiatement à toute réquisition des inspecteurs chargés de l'assiette de l'impôt ainsi que des inspecteurs vérificateurs, tous documents comptables, à savoir: le livre-journal, le livre d'inventaire et en ce qui concerne les institutions financières, le registre des transferts, le tout coté, visé et paraphé par le président du Tribunal de Première Instance ou le juge compétent, les copies d'inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et toutes autres pièces de nature à justifier la régularité des écritures et l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration. Il est également exigé, des entreprises pour lesquelles la nomination de commissaires aux comptes est rendue obligatoire par l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant sur le droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique, la représentation du rapport final de ceux-ci. Tous ces documents doivent se trouver en permanence au Bénin sous peine des sanctions prévues à l'article 1085-E.

2- Lorsque la comptabilité est informatisée, le déclarant est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sécurité, de permanence et de contrôle requises conformément aux dispositions des articles 22 et 67 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière.

Le déclarant est tenu :

- à toute réquisition de l'inspecteur de mettre à sa disposition, les sources du logiciel utilisé;
- d'arrêter au plus tard à la fin du mois suivant, les opérations du mois précédent.

Si la comptabilité est tenue en une autre langue que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Administration.

3- Sans changement

4- Sans changement

Article 1085 ter-1

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Le contribuable doit, pour ce faire, satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés à l'article 36 du présent Code en remettant, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 14 et suivants de l'Acte Uniforme du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière.

Le reste sans changement.



III- MESURES INCITATIVES OU DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ENTREPRISES

A- Réduction du taux d'imposition appliqué aux dividendes

La modification de l'article 88 du CGI vise à promouvoir l'investissement étranger à travers la réduction du taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières à 5% en ce qui concerne les produits des actions régulièrement distribués aux investisseurs étrangers (sous réserve des conventions fiscales), d'une part et aux dividendes payés par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers au sein de l'UEMOA, d'autre part.

Article 88

Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 138 du présent Code et en ce qui concerne les revenus des valeurs mobilières, l'impôt est calculé par l'application à la base d'imposition d'un taux de 15%.

Ce taux est réduit à :

- 10 % pour les produits des actions régulièrement distribués ;
- 5% pour les produits des actions régulièrement distribués aux associés non-résidents au Bénin à moins qu'une convention visant l'élimination de la double imposition entre le Bénin et le pays desdits associés ne prévoie un taux d'imposition plus favorable ;
- 5% pour les produits des actions régulièrement distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers au sein de l'UEMOA ;
- 7% pour les plus-values dégagées lors des cessions d'actions et perçues par des particuliers.

B- Remboursement par crédit d'impôt des frais d'acquisition et de paramétrage informatique des machines électroniques de facturation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Il est créé au CGI l'article 167 ter visant à encourager l'utilisation des machines électroniques de facturation (MECeF) à travers la prise en charge par l'Etat du coût des machines et de leur frais d'installation, sous la forme d'un crédit d'impôt équivalent, étalé sur trois (03) années d'utilisation effective.

Article 167 ter

Les personnes physiques ou morales assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et qui ont mis en place un système électronique de facturation de ladite taxe conformément à l'article 256 alinéa 3 du présent Code bénéficient, sur demande adressée au Directeur Général des Impôts, du remboursement des dépenses engagées dans le cadre de l'acquisition et du paramétrage informatique des machines électroniques certifiées de facturation.

Le remboursement étalé sur trois années est accordé sur la base du rapport annuel d'utilisation effective des machines électroniques de facturation de la TVA, sous forme de crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu.

Le montant du crédit remboursé par année d'utilisation des machines électroniques de facturation de la TVA est déterminé comme suit :

- 25% au titre de la première année ;
- 25% au titre de la deuxième année ;
- 50% au titre de la troisième année.

Un certificat de crédit d'impôt est délivré chaque année à l'entreprise suivant la procédure des régimes d'exception.

C- Dispense de l'AIB sur les achats intérieurs de produits pétroliers effectués par les distributeurs auprès d'entreprises importatrices agréées et pratiquant les prix homologués

Le paiement de l'AIB par les revendeurs de produits pétroliers met ces derniers dans une situation permanente de crédit qui confisque une partie de leur trésorerie et qui est également difficile à gérer par l'administration fiscale.

Pour éviter ces difficultés, l'article 169 est modifié en vue de dispenser du paiement de l'AIB, les revendeurs de produits pétroliers s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées et pratiquant les prix homologués.

Article 169

Sont dispensés de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

- 1 - sans changement
- 2 - sans changement
- 3 - les importations à but commercial ou les achats intérieurs effectués par les contribuables relevant du régime du réel et figurant sur la liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts ;
- 4 - sans changement
- 5 - sans changement
- 6 - les paiements faits par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés aux prestataires de services relevant du régime du réel et figurant sur la liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts ;
- 7 - tous les paiements faits par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques

aux prestataires de services relevant du régime du réel et figurant sur la liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts ;

8 - les ventes de produits pétroliers aux distributeurs ou revendeurs non importateurs de produits pétroliers s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées et pratiquant les prix homologués.

D- Amélioration des dispositions de la taxe professionnelle synthétique

La modification des articles 1084-28, 1084-31 et 1084-42 vise à améliorer la taxation des micros et petites entreprises. Ainsi, les entreprises nouvelles ayant déclaré un chiffre d'affaires prévisionnel supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA sont désormais soumises au régime du réel et peuvent bénéficier des avantages y afférents (possibilité de facturer et de déduire la TVA avec pour conséquence, la réduction des coûts d'achat et de production et par ricochet, la réduction du prix de vente et l'avantage concurrentiel). Par ailleurs, le minimum de la TPS des personnes exclues des micros entreprises est passé de quatre cent mille (400 000) francs CFA en 2018 à cent cinquante mille (150 000) francs CFA.

Article 1084-28

Alinéa 1 et 2 : Sans changement

Alinéa 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du présent Code, les entreprises nouvelles ayant déclaré un chiffre d'affaires prévisionnel supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA sont soumises au régime du réel.

Alinéa 4 : Toutefois, les petites entreprises peuvent opter pour le régime du réel.

Cette option doit être expresse et faire l'objet d'une demande adressée au service des impôts compétent avant le 30 novembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée.

Ce service est tenu de notifier l'agrément ou le refus au contribuable au plus tard le 31 décembre de l'année concernée. Le défaut de réponse équivaut à une acceptation. Cette option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande.

La période d'assujettissement minimale au régime du réel dans ce cas est de deux (02) ans et se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de cette période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la deuxième année.

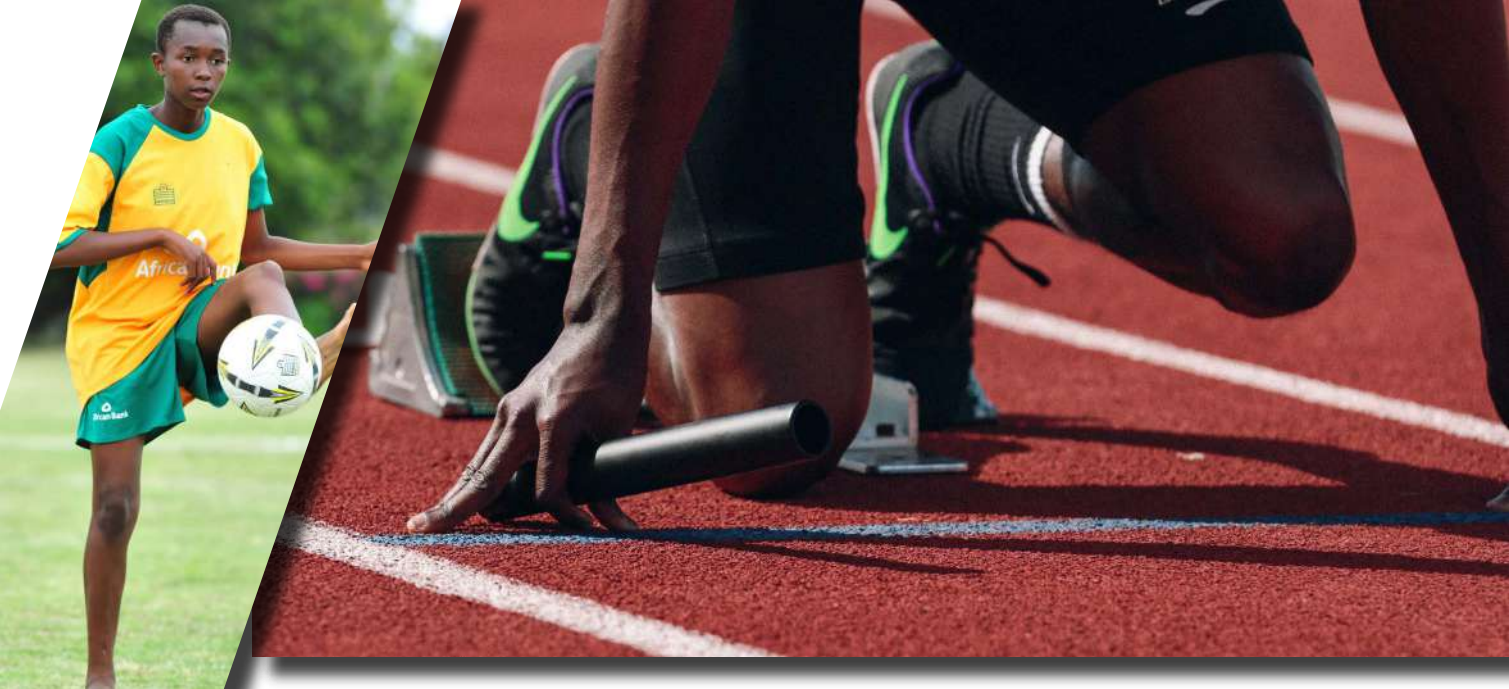
Article 1084-31

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à cent cinquante mille (150.000) francs CFA.

Article 1084-42

Les modalités de contrôle des entreprises relevant de la Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) sont celles prévues au livre deuxième du présent Code. En cas de dépassement du seuil d'imposition à la TPS à l'issue d'un contrôle, le contribuable est reclassé de droit au régime du bénéfice réel.



IV- MESURES DE PROMOTION DU SPORT

A- Réaménagement des dispositions de la taxe sur les tabacs et cigarettes

Dans le souci de préserver la santé des populations dans l'espace communautaire, l'UEMOA a adopté, entre autres, la directive n° 01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accise applicables aux tabacs. A travers les dispositions de cette directive, elle recommande aux Etats membres de décourager la consommation des tabacs en appliquant des taux allant de 50 à 150%.

En vue de se conformer à ces dispositions communautaires, l'article 259 bis nouveau du CGI est modifié afin de porter le taux d'imposition des tabacs et assimilés de 40% à 50%.

Une partie du produit de la taxe (20%) est désormais destinée au financement direct du sport.

Article 259 bis nouveau

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Type de tabac	Taux
cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs	50%

Le montant de la taxe est affecté à raison de :

- 80% pour le Trésor public ;
- 20% pour la promotion du sport.

Le reste sans changement.

B- Institution d'une taxe pour le développement du sport

Il est créé au CGI les articles 293-13 à 293-16 relatifs à la taxe pour le développement du sport, afin de mobiliser des ressources pour le financement du sport et susciter l'implication des entreprises à la promotion des activités sportives, à travers la création massive des clubs professionnels de sport de toute nature et l'animation des championnats sur toute l'étendue du territoire national.

Article 293-13

Il est institué en République du Bénin une taxe pour le développement du sport due par les grandes entreprises.

Sont dispensées du paiement de la taxe, les grandes entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- être propriétaire ou copropriétaire d'un club professionnel de sport engagé dans un championnat national ;
- réaliser des dépenses de fonctionnement ou d'investissement au profit du club pour un montant supérieur ou égal à la taxe à acquitter.

Les conditions ci-dessus s'appliquent également aux classes sportives.

Article 293-14

La base imposable est constituée par le chiffre d'affaires hors toutes taxes.

Article 293-15

Le montant de la taxe est fixé à un pour mille (1‰) du chiffre d'affaires hors toutes taxes de l'année précédente et est déductible pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

Au cas où le montant investi n'atteint pas celui de la taxe à acquitter, le solde est dû.

Article 293-16

La taxe est payée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1120 du Code Général des Impôts.

V- MESURES VISANT A UNIFORMISER LES DELAIS

A- Mensualisation des obligations de déclaration et de reversement des retenues à la source sur les revenus fonciers et de capitaux mobiliers

Les articles 183, 185, 188, 189, 192 et 193 du CGI sont modifiés en vue de fixer l'obligation de reversement des retenues à la source sur les revenus fonciers et en matière de revenus des capitaux mobiliers au 10 du mois suivant celui de leur prélèvement.

Article 183

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Cette retenue doit être acquittée spontanément au plus tard le dix (10) du mois pour la part du loyer du mois précédent. Lorsque le loyer est versé par anticipation, la retenue est due au plus tard le dix (10) du mois suivant celui du versement.

Alinéa 3 : Sans changement

Alinéa 4 : En ce qui concerne les locations consenties à l'État, les services du Trésor sont autorisés à précompter l'impôt sur le revenu au taux fixé à l'alinéa 1 ci-dessus sur les mandats émis pour le paiement des loyers. La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique adresse à la Direction Générale des Impôts dans les dix (10) premiers jours de chaque mois, un relevé nominatif des retenues effectuées au cours du mois précédent.

Le reste sans changement.

Article 185

Dans les dix (10) premiers jours de chaque mois, le redevable dépose au service des impôts, un bordereau faisant connaître pour le mois précédent :

- 1- le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû ;
- 2- le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.

Article 188

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Cette déclaration est déposée, et l'impôt est payé dans les dix (10) premiers jours du mois suivant celui de la retenue.

Le reste sans changement.

Article 189

L'impôt sur les intérêts et autres produits reçus de sociétés ou établissements non installés au Bénin, ou de particuliers est payé par le bénéficiaire au service des impôts de son domicile dans les dix (10) premiers jours du mois suivant celui de leur encaissement.

Le reste sans changement.

Article 192

L'impôt est versé :

- 1- pour les obligations, emprunts et autres valeurs, dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en douze (12) termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;
- 2- pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenus variables, en douze (12)

termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquième du revenu s'il en est distribué.

Le reste sans changement.

3- dans les dix (10) premiers jours de chaque mois pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du mois précédent.

Le reste sans changement.

4- dans les dix (10) premiers jours de chaque mois pour les bénéfices et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, au cours du mois précédent.

Le reste sans changement.

Article 193

Les paiements à faire en douze (12) termes égaux, prévus aux points 1 et 2 de l'article 192, doivent être effectués dans les dix (10) premiers jours de chaque mois.

Le reste sans changement.

B- Harmonisation du délai à observer avant la première intervention en cas de contrôle sur place

La modification de l'article 1085 ter-3 du CGI vise à harmoniser le délai à observer entre la date de notification de l'avis de contrôle et celle de la première intervention pour tous les contrôles sur place.

Article 1085 ter-3

Le vérificateur peut intervenir sur place, soit après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis de vérification à lui notifié quarante-huit (48) heures plus tôt, non comptés les jours fériés, par lettre recommandée ou non avec avis de réception, soit inopinément en lui remettant sur place l'avis.

Le reste sans changement.



VI- MESURE DE REGULARISATION DU DECRET N°2018-534 INSTITUANT LA CONTRIBUTION SUR LA VENTE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR LES RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

Le décret n°2018-534 du 14 novembre 2018 a institué la contribution sur la vente des services de communications électroniques sur les réseaux ouverts au public, à prélever à la source par l'opérateur ou le fournisseur du service.

La création des articles 293-17 à 293-20 au CGI vise à régulariser, par la loi de finances pour la gestion 2019, les dispositions dudit décret.

Article 293-17

Il est institué en République du Bénin, une contribution sur la vente de services de communications électroniques sur les réseaux ouverts au public.

Article 293-18

La contribution est collectée et reversée par l'opérateur ou le fournisseur ayant délivré le service.

Article 293-19

Le taux de la contribution est fixé à 5% du prix de vente hors taxe du service.

Article 293-20

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier du présent Code relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.



VII- MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALES

A- Clarification de la notion «d'inscription au débit ou au crédit d'un compte» dans la détermination de l'assiette de L'IRPP-RCM

En l'état, les dispositions des articles 101 alinéa 2 et 184 du CGI laissent des insuffisances qui sont sources de contentieux avec les entreprises.

Par modification des articles 101 al.1 et 184 du CGI, des clarifications sont apportées à la notion «d'inscription au débit ou au crédit d'un compte».

Article 101

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : L'impôt sur le revenu est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, soit du débiteur, soit du créancier.

Alinéa 3 : L'inscription au débit ou au crédit d'un compte s'entend de la constatation des intérêts dans les livres du débiteur ou sur le compte du créancier personne physique ou morale, même si les sommes concernées ne sont pas encore payées.

Article 184

1- L'impôt sur le revenu est dans tous les cas payé en numéraire, sur états, bordereaux ou déclarations dans les conditions, formes et délais fixés aux articles ci-après.

L'impôt est acquitté sur fiche de déclaration par voie électronique, lorsqu'il s'applique à des intérêts ou autres produits dus par des banquiers, sociétés de crédit, ou toute autre personne physique ou morale, inscrits par eux au débit ou au crédit d'un compte.

2- Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Le montant de l'impôt que doit acquitter le redevable est établi à la fin de chaque mois d'après les énonciations portées au registre spécial.

B- Renforcement du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation

L'article 149 accorde aux sociétés une déduction plafonnée des intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part du capital. Mais il a omis de mettre en place un encadrement suffisant. Cette insuffisance profite aux sociétés qui se sur-endettent auprès des associés ou d'entreprises apparentées auxquels, des transferts indirects de bénéfices sont couramment effectués, sous formes d'intérêts.

La modification de l'article 149 permet de lever cette niche d'évasion fiscale d'une part, et de corriger un renvoi inapproprié autrefois effectué dans le troisième tiret du même article, d'autre part.

Article 149

Sont déductibles du résultat :

Premier tiret : Les intérêts servis aux associés ou ceux constatés au profit des entreprises apparentées, en rémunération des sommes qu'elles laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital dans les limites suivantes :

- le montant total des sommes laissées à la disposition de la société par l'ensemble de ces personnes ne peut excéder le montant de son capital social, cette limite n'étant toutefois pas applicable aux associés ou actionnaires des sociétés holdings visées à l'article 22 du présent Code ; le montant total de ces intérêts ne peut excéder 30 % du résultat avant impôt, intérêts, dotations aux amortissements et provisions ;

- le taux des intérêts servis ne peut excéder le taux moyen des avances de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, pratiqué au titre de l'année en cours, majoré de trois (03) points ;

- le remboursement des sommes doit intervenir dans les cinq années suivant leur mise à disposition et la société ne doit pas faire l'objet d'une liquidation pendant cette période. Dans le cas contraire, les intérêts déduits au titre de ces sommes sont rapportés au résultat de la sixième année ou de l'année de liquidation ;

- les intérêts servis à ces personnes ne sont déductibles, quel que soit leur montant, qu'à condition que le capital social de la société emprunteuse ait été entièrement libéré.

Deuxième tiret : sans changement

Troisième tiret : par dérogation aux dispositions du tiret précédent, les dons et libéralités dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des infrastructures collectives consentis à l'État, à ses démembrements et aux fédérations sportives reconnues par le ministère en charge des sports et désignées par arrêté conjoint du Ministre chargé des sports et du Ministre chargé des finances, dans la limite de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA en sus de la déduction accordée au deuxième tiret ;

Quatrième tiret : sans changement

C- Institution d'un prélèvement libératoire sur les ventes d'hydrocarbures réalisées au Bénin par les personnes non domiciliées

Les cessions directes d'hydrocarbures aux importateurs agréés locaux et étrangers par les fournisseurs étrangers n'ayant pas leur domicile fiscal au Bénin, mais disposant des réserves de produits pétroliers dans les sommiers des silos bâtis au Bénin, entraîne non seulement une concurrence déloyale avec les importateurs agréés locaux mais aussi un manque à gagner pour l'Etat. La création des articles 179 septies à 179 novies au CGI vise à demander une contribution aux personnes non domiciliées au Bénin.



Article 179 septies

Un prélèvement libératoire égal à 0,3 franc par litre vendu est dû par les entreprises n'ayant pas leur domicile fiscal au Bénin mais qui cèdent directement aux importateurs agréés locaux ou étrangers, les hydrocarbures dont elles disposent dans les bacs édifiés au Bénin.

La retenue est opérée par les dépositaires des stocks d'hydrocarbures et reversée à la recette des impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui du prélèvement.

Article 179 octies

Le débiteur de la somme et l'importateur non résident sont solidairement responsables du paiement de l'impôt prélevé.

Article 179 novies

Les sanctions prévues par l'article 263 du présent Code s'appliquent au contribuable qui a effectué hors délai le versement.

D- Renforcement des règles de facturation

La modification de l'article 256 du CGI vise à rendre obligatoire la mention d'un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue sur les factures ou documents en tenant lieu et d'insérer l'acompte au rang de ces derniers.

Article 256

Toute opération réalisée par un assujetti doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu : marché, décompte de travaux, feuilles d'honoraires, acompte, etc.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent obligatoirement faire apparaître :

- l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
- la date de la facturation ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ;
- les nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ;
- le nom ou la raison sociale du client ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant la mention « exonéré » ;
- le montant total dû par le client.

Le reste sans changement.



E- Réaménagement des dispositions relatives à la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés

Comme l'indique sa dénomination et depuis son institution, la taxe sur les nuitées ne grève que les séjours nocturnes, créant ainsi une source d'évasion fiscale pour les établissements qui offrent des prestations variées comme les locations d'immeubles meublés, les séjours de courtes durées, etc. La création des articles 293-9 à 293-12 vise à verser au CGI, les dispositions de la loi n° 97-014 du 06 juin 1997 modifiée par la loi n°2012-42 du 28 décembre 2012, portant création de la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés en vue d'aligner les modalités de déclaration et de recouvrement de cette taxe à celles de la TVA pour optimiser sa mobilisation. Par ailleurs, la dénomination « taxe sur les nuitées » est remplacée par « taxe de séjour » pour son application à tout client séjournant dans un hôtel ou établissement assimilé, quelle que soit la durée du séjour.

Article 293-9

Il est institué en République du Bénin une taxe dénommée taxe de séjour dans les hôtels et établissements assimilés. Cette taxe s'applique également aux locations de résidences meublées.

Est assujéti au paiement de la taxe de séjour, tout client ayant séjourné dans un hôtel ou établissement assimilé ou dans une résidence meublée, quelle que soit la durée du séjour.

Article 293-10

La taxe de séjour est destinée à financer le développement du tourisme.

Article 293-11

Le montant de la taxe est déterminé en fonction des prix pratiqués comme suit :

- tarif inférieur ou égal à 20.000 F CFA : 500 F CFA par jour ou par nuit ;
- tarif supérieur à 20.000 F CFA et inférieur ou égal à 100.000 F CFA : 1.500 F CFA par jour ou par nuit ;
- tarif supérieur à 100.000 F CFA : 2.500 F CFA par jour ou par nuit.

Cette taxe, incorporée à la facture du client, est collectée par les hôtels et établissements assimilés ainsi que les résidences meublées.

Article 293-12

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier du présent code relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

F- Institution du droit d'enquête

La création des articles 1095 nouveau-2 à 1095 nouveau-6 au CGI a pour objectif d'appuyer la réforme de facturation électronique et de délivrance de factures normalisées, instituée par la loi de finances pour la gestion 2018.

Le droit d'enquête est une procédure administrative, distincte des procédures de contrôle de l'impôt, destinée à rechercher spécifiquement les manquements aux règles et obligations de facturation.

Les modalités de mise en œuvre sont suffisamment cadrées pour éviter tout abus de droit de la part des agents habilités à en faire usage.

Article 1095 nouveau 2

Le droit d'enquête est une procédure administrative destinée à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation prévues à l'article 256 du présent Code auxquelles sont tenus les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le droit d'enquête est une procédure distincte des procédures de contrôle de l'impôt et permet à l'Administration d'intervenir de manière inopinée chez un assujetti.

Article 1095 nouveau 3

Le droit d'enquête défini à l'article 1095 nouveau 2 est exercé par les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts. Ces agents peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation ou s'en faire délivrer copie et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Lorsque les factures sont émises au moyen de procédés électroniques, ils peuvent accéder également à l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'informations et à la documentation décrivant leur modalité de réalisation.

Le droit d'enquête s'exerce sur place chez l'assujetti ou, sur convocation, dans les bureaux de l'administration.

Article 1095 nouveau 4

Les enquêteurs ont accès, pendant les horaires d'ouverture des services publics, aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Les interventions peuvent, à titre exceptionnel et sur réquisition du directeur général des impôts, se dérouler durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti.

Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article 1095 nouveau 2, un avis d'enquête est remis à l'assujetti ou à son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En l'absence de ces deux personnes, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et dans ce cas, un procès-verbal est établi immédiatement. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a reçu l'avis d'enquête. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre est transmise à l'intéressé ou à son représentant.

Article 1095 nouveau 5

A l'issue de l'enquête, les agents de l'Administration établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Un procès-verbal est établi après la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'Administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant.

En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à

l'intéressé.

Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article 1085 A et suivants du présent Code au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à la présente section.

La durée des interventions sur place dans le cadre du droit d'enquête ne peut excéder trois (03) jours ouvrables.

Article 1095 nouveau 6

Toute entrave au droit d'enquête prévu par le présent Code, notamment le refus de communiquer les documents prescrits, l'exercice des voies de fait sur les agents de l'Administration ou toute autre entrave de nature à les mettre dans l'impossibilité d'exercer le droit d'enquête, est sanctionnée par les dispositions prévues à l'article 1099 nouveau du présent Code.

G- Sanction du défaut de renseignement ou de l'absence de l'un quelconque des éléments constitutifs des états financiers

Les états financiers constituent un ensemble indissociable et doivent décrire de façon régulière et sincère, les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine de l'entreprise. En vertu des liens de concordance entre ces documents, l'absence ou le non remplissage de l'un quelconque d'entre eux, fausse l'appréciation de l'inspecteur.

La modification de l'article 1096 quater du CGI vise à instituer une amende afin de décourager la pratique qui consiste à s'abstenir de fournir ou de remplir les documents constitutifs des états financiers.

Article 1096 quater

a à j. Sans changement

k. Une amende de un million (1 000 000) de francs CFA est applicable en cas de défaut de renseignement ou d'absence de l'un quelconque des éléments constitutifs des états financiers. Cette amende n'est applicable qu'après le défaut de régularisation dans les huit (8) jours d'une mise en demeure adressée au contribuable.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

H- Renforcement du dispositif de lutte contre la fraude fiscale organisée par les importateurs et exportateurs non connus de la Direction Générale des Impôts (DGI)

Cette mesure qui instaure l'obligation pour les commissionnaires en douane d'utiliser le numéro IFU, vise à renforcer la lutte contre la fraude fiscale à l'importation.

Elle se veut aussi une mesure de régularisation en ce sens qu'elle vient valider, par voie légale, le dispositif d'activation et de désactivation des contribuables institué au niveau de la plateforme de l'administration fiscale, à travers les récentes réformes.

Article 1181

Nul ne peut exercer la profession d'importateur ou d'exportateur ou obtenir de licences ou autorisation d'importation ou d'exportation s'il n'est immatriculé à l'IFU, à jour de ses obligations déclaratives, de paiement et de tenue de comptabilité.

Le contribuable à jour de ses obligations fiscales est au fichier des contribuables actifs de la Direction générale des impôts. En cas de défaillance, il est retiré d'office dudit fichier. Il ne peut y être réinséré qu'après régularisation de sa situation fiscale.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux commissionnaires agréés en Douane.

VIII- MESURES VISANT A MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LE DROIT D'ENREGISTREMENT

La loi de Finances rectificative pour la gestion 2016 a instauré l'enregistrement « gratis » des contrats de marchés de toute nature, pendant que le taux de la redevance de régulation des marchés, perçue aussi à l'occasion de l'enregistrement des contrats, était fixé à 1,5%. Ce taux étant ramené à 0,5% par le décret d'application n° 2018-223 du 13 juin 2018 du nouveau Code des marchés publics, la modification des articles 395, 409 bis, 571 nouveau et 573 du CGI se veut une mesure de réajustement, en fixant à 1% l'enregistrement des contrats de marchés de biens, de fournitures, de prestations ou de travaux. Les bons de commande, à l'exception des achats de carburants et lubrifiants, font désormais partie des actes de marchés soumis à l'enregistrement au taux de 1%.

Article 395

Le droit proportionnel exigible sur les marchés en vertu de l'article 573 du présent Code est fractionné d'office :

- a) s'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché ;
- b) s'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiements qu'il y a de périodes.

Si le marché est à périodes et si la période dépasse trois (03) ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit afférent aux prestations stipulées pour la période à laquelle il s'applique.

Le droit afférent à la première période est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte, celui afférent à chaque période suivante est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence de l'une ou l'autre des parties. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Article 409 bis

A défaut d'enregistrement dans un délai d'un (01) mois des actes visés aux articles 540 bis, 559 nouveau, 564, 567 nouveau, 586, 587, 588, 590, 591, 596 et 597 du présent code et soumis à la formalité gratis, il est perçu une amende principale de cent mille (100 000) francs CFA ; cette amende est majorée de cinquante mille (50 000) francs CFA par mois ou fraction de mois de retard à partir du quatrième mois à compter de la date de signature de ces actes. En aucun cas, l'amende ne peut excéder cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Le reste sans changement.

Article 571 nouveau

Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujetties à un droit proportionnel de 1 %.

Article 573

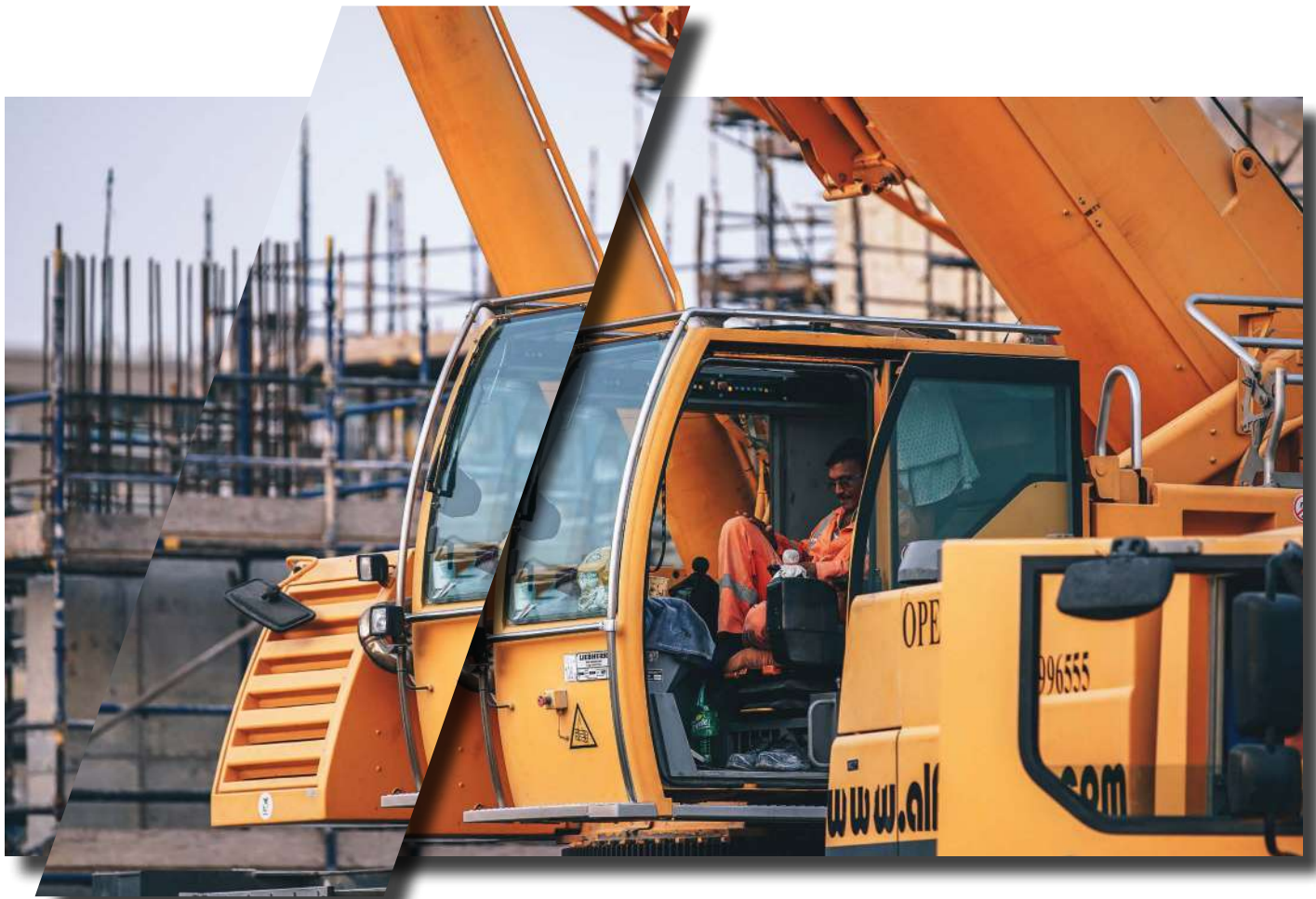
Les actes constatant les adjudications, marchés pour constructions, réparations, entretiens et autres prestations de services qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers sont assujettis à un droit proportionnel de 1 %.

Par dérogation aux dispositions de l'article 591 ci-après, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 786 du présent Code.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux et fournitures imposés à l'entrepreneur.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux bons de commande.

Le paiement peut en être fractionné ainsi qu'il est prévu par l'article 395.



IX- REFORME DES PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES FISCALES

Compte tenu du caractère supranational du Traité de l'OHADA et de la portée abrogatoire des Actes Uniformes sur les dispositions de droit interne, le problème de l'applicabilité du dispositif de l'OHADA se pose en matière fiscale.

Les situations conflictuelles dans les rapports entre la législation OHADA et la fiscalité nationale, qui empiètent sur la célérité dans le recouvrement des créances publiques concernent principalement :

- la mise en œuvre des voies d'exécution ;*
- l'exercice des sûretés (privilèges et hypothèques).*

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA a reconnu que « le droit fiscal ne fait pas partie à ce jour des matières rentrant dans le domaine du droit des affaires harmonisé tel que défini par l'article 2 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique...».

Or, le Code Général des Impôts du Bénin n'a pas réglementé dans les détails tous les actes de poursuites, notamment les mesures conservatoires et les saisies auxquelles l'administration fiscale peut recourir en vue du recouvrement forcé de la créance publique. Il renvoie, en ces matières, aux Actes Uniformes de l'OHADA par le biais des dispositions du Code de Procédure Civile.

Ainsi, les textes qui régissent le recouvrement des créances fiscales n'offrent pas toutes les garanties au Trésor Public puisqu'ils ne tiennent pas compte de la nature particulière de la créance de l'Etat, l'objet du Traité visant les matières autres que fiscales. Il convient donc de procéder à quelques aménagements nécessaires.

C'est le bien-fondé de la présente mesure qui vise donc à définir au CGI une procédure spécifique de recouvrement des créances fiscales dérogoratoire au droit commun tout en garantissant les droits du contribuable.

A. PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 1130

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Les contribuables sont également autorisés à payer les impôts, droits, taxes et redevances, pénalités, amendes et intérêts dont ils sont redevables au moyen de procédés électroniques, dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Alinéa 3 : Sans changement.

B. OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGES DU TRESOR EN MATIERE D'IMPOTS

Article 1140 BIS

Pour le recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances et prélèvements de toute nature, intérêts de retard, amendes et majorations prévus par le Code Général des Impôts, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au service en charge de la Conservation foncière et des Hypothèques. Elle ne peut

être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement, ou de la date de la notification de l'avis d'imposition lorsque les impositions résultent d'une procédure de redressement.

Article 1140 ter

Afin de garantir le gage du Trésor en cas de changement fréquent ou fortuit de domicile ou en cas de risque d'organisation d'insolvabilité lorsqu'une procédure de redressement est en cours, le receveur des impôts peut prendre toutes mesures provisoires, notamment :

- l'inscription provisoire d'hypothèque sur les biens immeubles ;
- la saisie provisoire sur les biens meubles, sur les biens placés dans un coffre-fort, sur les créances, sur les droits d'associés et sur les valeurs mobilières.

Toute saisie ou inscription provisoire d'hypothèque devient définitive lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité.

Article 1142

Du 1^{er} au 10^{ème} tiret : Sans changement

11^{ème} tiret : et d'une façon générale tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers, le tiers saisi étant astreint à respecter les règles d'exigibilité fixées aux articles 1113 à 1129 du présent Code. La demande des receveurs des impôts prend la forme d'un avis à tiers détenteur.

Alinéa 2 : Supprimé

Alinéa 3 : Sans changement

Alinéa 4 : L'avis à tiers détenteur appréhende toutes les sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit, ainsi que toutes celles dont il deviendra détenteur ou débiteur dans les six (06) mois qui suivent sa date de réception et dans la limite des sommes à recouvrer.

Lorsque l'avis à tiers détenteur est notifié à une banque, un système financier décentralisé, un établissement financier ou à toute autre personne faisant profession de tenir des deniers, il leur est fait obligation de communiquer, séance tenante, par écrit et sans frais, au porteur de contrainte, la nature du ou des comptes du débiteur poursuivi ainsi que, relevé de compte à l'appui, leur solde au jour de la notification.



C. POURSUITES

Article 1148

Est susceptible de poursuites, tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des impôts de toutes natures perçus au profit du budget de l'Etat ou des communes.

Article 1150

Alinéas 1 et 2 : sans changement

Alinéa 3 : Le blocage des comptes est une mesure spéciale qui ne peut être assimilée ni à une saisie

ni à un avis à tiers détenteur.

Article 1154

Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir :

- 1er degré : commandement ;
- 2e degré : saisie ;
- 3e degré : vente.

La saisie s'entend de toute procédure de recouvrement forcé telle que prévue par les articles 1158 et suivants du présent Code.

Pour ces trois (03) degrés de poursuites, seuls les tribunaux administratifs sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont également du ressort des tribunaux administratifs.

Dès le premier degré de poursuites, les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être mises en exécution :

- sur autorisation du directeur général des Impôts et nonobstant les dispositions de l'article 1158 ci-après, les receveurs peuvent procéder, cinq (05) jours après le commandement à la fermeture provisoire des établissements industriels, commerciaux ou non commerciaux pour une durée de trois (03) jours à trois (03) mois renouvelable, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits ;

- sur proposition du directeur général des Impôts, le ministre chargé des Finances peut procéder à la publication par voie de presse (écrite, orale et télévisée) de la liste des contribuables qui ont fait l'objet d'un commandement et qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes fiscales dans les délais impartis.

La procédure de fermeture provisoire n'est pas mise en œuvre contre le contribuable qui détient sur l'Etat ou ses démembrements une créance de montant supérieur à sa dette fiscale et qui produit une attestation du service de dépenses.

Article 1156

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Supprimé

Alinéa 3 : Les frais de poursuites sont dus par le redevable retardataire dès la date de la signature de la contrainte décernée par le receveur des Impôts. Les frais de poursuite et les majorations de retard sont éventuellement minorés proportionnellement au montant des dégrèvements obtenus sans qu'il y ait lieu de notifier un nouvel acte de poursuite au contribuable intéressé.

Le reste sans changement.

Article 1157

Les commandements sont établis par des porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé du recouvrement. Ils portent obligatoirement les mentions suivantes :

- 1° les références du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
- 2° le décompte distinct des sommes réclamées en principal et accessoires ;
- 3° le coût du commandement ;
- 4° le commandement d'avoir à payer la dette fiscale dans un délai de cinq (05) jours, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit.

Article 1158

Alinéa 1 : Cinq (05) jours francs après la notification d'un commandement, le comptable public peut procéder au recouvrement forcé par toutes voies de droit, conformément aux dispositions du présent code. Mais celui-ci peut toujours être pratiqué simultanément à la notification d'un commandement si le receveur le juge nécessaire à la conservation du gage ou du privilège du Trésor.

Alinéa 2 : Si le contribuable offre de se libérer en totalité, le porteur de contraintes suspend la saisie et fait application du tarif de la saisie interrompue prévu à l'annexe III du présent code. Le paiement

d'un acompte ne suspend pas les effets de la saisie qui doit être pratiquée pour sauvegarder la totalité des droits du Trésor.

Alinéa 3 : supprimé.

Alinéa 4 : Les règles de saisie ci-après sont applicables pour le recouvrement des impôts, taxes, redevances et prélèvements de toute nature prévus par le Code général des Impôts. Elles échappent aux procédures de recouvrement prévues par le Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

A - La saisie des biens meubles

Peuvent faire l'objet de saisie, les biens meubles, les fruits et les récoltes du contribuable, que ces biens soient détenus par lui ou par un tiers.

La procédure est précédée d'un commandement décerné au contribuable dans les conditions définies à l'article 1157 du présent Code.

La vente des biens saisis est effectuée dans les conditions prévues à l'article 1161 du présent Code. Les biens insaisissables selon le droit commun ne sont pas concernés par la saisie mobilière.

B - La saisie des biens immeubles

Peuvent faire l'objet de saisie, les biens immeubles du contribuable.

Elle doit être précédée de la notification au contribuable d'un commandement aux fins de paiement dans les conditions prévues à l'article 1157 du présent Code.

A défaut de paiement, la vente de l'immeuble est réalisée aux enchères publiques, après accomplissement des formalités requises.

Les réclamations en matière de saisie de biens meubles ou immeubles sont introduites et examinées conformément aux dispositions des articles 1164 à 1166 du présent Code.

Article 1160

Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation du ministre chargé des Finances suivi d'une ordonnance à pied de requête du juge compétent qui doit intervenir sous huitaine. A défaut, l'Administration procède à la vente.

Article 1161

La vente ne peut avoir lieu avant les quinze (15) jours suivant la date de la saisie, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des Finances dans les cas d'urgence.

En ce qui concerne les denrées périssables, ainsi que les biens qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration ou d'obsolescence, la vente est effectuée dans les trois (03) jours qui suivent la saisie, sans qu'il soit nécessaire de requérir l'ordonnance du juge.

La vente est faite par les soins d'un commissaire-priseur dans les formes prescrites par les textes en vigueur. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

En ce qui concerne les fonds de commerce, la direction générale des Impôts peut faire ordonner par le Président du Tribunal de Première Instance que la vente d'un fonds de commerce soit effectuée dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs.

La requête précise la nature et si possible la valeur approximative du fonds ; elle sollicite éventuellement la mise sous séquestre de l'exploitation.

Le président du Tribunal compétent est celui de la situation du fonds. Il est investi à cet égard de toutes les attributions dévolues au tribunal par les articles 954 et suivants du Code de procédure civile.

En matière de vente de biens immeubles, si lors de l'adjudication aucune enchère n'est portée ou si le montant des offres est insuffisant au regard de la valeur de l'immeuble, il est procédé à une deuxième adjudication dans un délai supérieur à un (01) mois et inférieur à un (01) an. En cas d'absence d'adjudicataire ou d'insuffisance des offres, l'immeuble est attribué à l'Etat.

Article 1165

Alinéa 1 à 6 : sans changement

Alinéa 7 : L'opposition à l'acte de poursuite ne peut viser que la validité en la forme de l'acte. Elle est portée devant les tribunaux judiciaires et jugée comme en matière sommaire. Les règles applicables en la matière sont celles du présent code. Elles échappent aux règles de droit commun.

Le reste sans changement.

Article 1169

A défaut de paiement spontané, seront poursuivis et personnellement contraints au paiement forcé par toutes voies de droit prévues par le présent code, au même titre et selon la même procédure qu'à l'encontre des contribuables figurant nominativement sur les rôles ou titres de perception :

1^{er} tirit : les tiers solidaires tenus au paiement de l'impôt en vertu des dispositions de droit commun ou de la législation fiscale ;

2^e tirit : les dépositaires publics et liquidateurs de sociétés dissoutes visés à l'article 1141 ci-dessus qui se sont dessaisis des deniers affectés au privilège du Trésor sans avoir réglé les impôts dus par les personnes du chef desquelles lesdits deniers provenaient ;

3^e tirit : les associés, gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs de sociétés qui n'ont pas acquitté à la date d'exigibilité ou aux échéances prescrites, les impôts à régler par la société qu'ils ont administrée ou liquidée ou dont ils ont perçu des rémunérations, dividendes, avances ou bénéfices ;

4^e tirit : supprimé

5^e tirit : les tiers détenteurs qui, requis de payer en l'acquit des redevables, s'abstiennent de le faire dans les cinq (05) jours de la notification de la demande à tiers détenteur visée à l'article 1142 ci-dessus. Ce paiement devant être effectué nonobstant toute opposition, ils deviennent solidairement responsables des sommes dont les redevables ont éludé le versement.

Le comptable public peut constater sur place la nature des diligences menées en vue de l'exécution de l'avis à tiers détenteur en demandant la production de toutes justifications nécessaires.

Les comptables publics sont autorisés à utiliser l'avis à tiers détenteur, pour le recouvrement de toutes les créances publiques et à l'encontre de toute personne poursuivie même si elle ne figure pas nominativement sur le titre exécutoire. La demande valant avis à tiers détenteur ne requiert aucune forme particulière ; il suffit que le tiers saisi soit informé de l'objet de la demande, du nom du saisi et du montant de la somme réclamée par le comptable public. Le tiers saisi est tenu de déférer immédiatement à l'injonction du comptable public ; malgré l'opposition du saisissant de droit commun, il n'encourt aucune responsabilité à son égard en versant directement au receveur des impôts la somme réclamée. Dans le cas de contestation portant sur le privilège, le montant de la somme contestée doit être consigné à un compte de dépôt au Trésor jusqu'au jugement, à l'exception de toute autre consignation.

Article 1170

Supprimé.

Article 1174

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité de timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires.

Article 1177

Les dispositions de l'article 826 du Code de procédure pénale en matière de contrainte par corps sont applicables aux personnes physiques n'ayant pas acquitté leurs impôts échus dans les délais prescrits. La réquisition d'incarcération ne peut être transmise au Procureur de la République que

trois (03) jours francs après la notification du commandement.

Article 1178

Alinéa 1 : Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, les entreprises n'ayant pas acquitté leurs impôts dans les délais fixés au présent code.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : Est passible d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans ou de l'une de ces deux peines seulement et indépendamment des sanctions fiscales applicables, quiconque, frauduleusement, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire au paiement total ou partiel de ses impôts, en organisant son insolvabilité ou en mettant obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement. Sont passibles des mêmes peines :

Point 1 à 7 : sans changement

Point 8 : les personnes physiques qui auront à dessein brisé des scellés après la fermeture des locaux pour non-paiement d'impôt.

Alinéa 4 : Quiconque aura délivré, utilisé ou présenté une fausse quittance ou une quittance falsifiée pour échapper au paiement de l'impôt, est passible d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans.

Alinéa 5 : S'il y a opposition individuelle ou collective à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt, il sera fait application des peines prévues à l'article 224 du Code pénal.

Textes réglementaires de portée générale pris en 2018



CABINET
SECRETARIAT GENERAL
DU MINISTERE
DIRECTION GENERALE
DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DU CONTENTIEUX

ARRETE

ANNEE 2018 N° 471^c / MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLRI 1049SSGG18

**PORTANT CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 268
TER NOUVEAU DU CODE GENERAL DES IMPOTS INSTITUANT
L'OPTION A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE POUR LES
PETITES ENTREPRISES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 2/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects et les lois de finances qui l'ont modifiée ;
- Vu** la proclamation du 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 ;
- Vu** le décret n°2016-0292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'arrêté n°3005^c/MEF/DC/SGM/DGI/SP/378SSGG17 du 29 septembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine les modalités d'application de l'article 268 ter nouveau du Code Général des Impôts (CGI) instituant l'option en matière de la TVA pour les petites entreprises.

Article 2 : Les petites entreprises qui désirent exercer l'option prévue à l'article 268 ter nouveau du CGI doivent remplir les conditions ci-après :

- figurer au fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts et être à jour vis-à-vis de ses obligations fiscales ;
- tenir une comptabilité régulière et être suivie par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-Bénin) , un Centre de Gestion

Agréé (CGA) ou un comptable salarié régulièrement déclaré à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

- disposer au moins d'un compte bancaire professionnel ;
- disposer d'un siège effectif dont les références et l'indication doivent être annexées à sa demande et y apposer de manière visible l'enseigne ou la plaque signalétique professionnelle prévue à l'article 1018 du CGI.

Article 3 : L'option est expresse et doit être formulée par une lettre adressée au service des impôts du lieu du principal établissement et prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est introduite.

Les entreprises nouvelles exclues du régime des micros entreprises de la Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) ne peuvent exercer l'option que si le chiffre d'affaires déclaré atteint vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Article 4 : L'acceptation de l'option est constatée par la délivrance au contribuable du certificat d'assujettissement à la TVA.

L'option couvre obligatoirement une période de deux ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf dénonciation à l'expiration de ce délai.

Article 5 : Les contribuables qui optent pour la TVA sont tenus au respect de l'ensemble des obligations qui incombent aux redevables de cette taxe.

L'option pour la TVA vaut pour l'impôt sur le revenu.

Le non-respect des obligations attachées à la qualité d'assujetti-redevable entraîne la caducité de l'option exercée et la régularisation des déductions opérées doit être faite dans les conditions définies à l'article 239 du Code Général des Impôts.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 12 FEV 2018



Romuald WADAGNI

Ampliations :

SGG : 1 ; COUR SUPREME : 1 ; CABINET MEF : 02 ; SGM : 01 ; JORB : 01 ; DGTCP : 01 ; DGB : 01 ; CF : 01 ;
ARCHIVES : 01 ; CHRONO : 01



ARRETE N° 711^c / MEF/DC/SGM/DGI/DIE/DLC | 0705SGG18

**Portant modalités d'utilisation des machines
électroniques certifiées de facturation (MECeF)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** l'ordonnance n°02/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects et les lois de finances qui l'ont modifiée ;
- VU** la loi n°64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire sur les revenus des capitaux mobiliers et les lois de finances qui l'ont modifiée
- VU** la loi n°89-008 du 12 mai 1989 portant amendement et approbation de la décision-loi n°89-007/ANR/CP du 13 avril 1989 chargeant la Direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des Recettes des Impôts ;
- VU** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- VU** le décret n°2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure type des Ministères
- le décret 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU** l'arrêté n°3005/MEF/DC/SGM/DGI/SP/378SGG17 du 29 septembre



2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté détermine les conditions et modalités d'utilisation des Machines Electroniques Certifiées de Facturation (MECeF) et de délivrance de la facture normalisée relative aux opérations de ventes de biens et services.

Article 2 : Tout assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), qu'il soit redevable ou non, industriel, commerçant, artisan ou prestataire de services, qui livre un bien ou fournit un service à un autre professionnel ou à un consommateur final est tenu de lui délivrer une facture normalisée dans le respect des dispositions de l'article 256 du Code Général des Impôts.

Dans certains cas particuliers, l'Administration peut consentir à certaines entreprises, la dérogation expresse au principe d'utilisation des MECeF compte tenu de la spécificité de leur activité.

Article 3 : La facture normalisée est une facture ou un document tenant lieu qui est émis et transmis au moyen d'une Machine Electronique Certifiée de Facturation (MECeF).

Elle comporte :

- le numéro d'ordre et la date d'établissement de la facture ;
- le nom ou la dénomination sociale, le numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU) et l'adresse du vendeur ;
- le nom, la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU) de l'acheteur ;
- la quantité, la dénomination précise unitaire des biens et services vendus ;
- le prix unitaire et global ;
- le montant de la facture TVA comprise ;
- le numéro d'identification de la machine (NIM) ;
- la signature et le code électroniques.

CHAPITRE 2 : DE LA CERTIFICATION DES MECeF

Article 4 : Les MECeF utilisées au Bénin sont soumises à une procédure de certification mise en place par l'administration fiscale.

Seules les MECeF conformes aux spécifications techniques définies par la Direction Générale des Impôts et auxquelles est attribué un certificat avec un numéro d'identification de la machine (NIM) sont admises dans la facturation des opérations de biens et de services.

Article 5 : Toute demande des importateurs des MECeF à l'effet d'obtenir la certification des MECeF est adressée à la Direction Générale des Impôts avec un échantillon des MECeF et toute la documentation appropriée accompagnée de tous les logiciels requis pour la compréhension de la structure des machines et de leur fonctionnement.

Une note du Directeur Général des Impôts précise les pièces et les spécifications techniques des MECeF soumises à la demande de certification en République du Bénin.

La procédure de demande de la certification des MECeF est reprise toutes les fois que la machine déjà certifiée subit une modification matérielle ou de logiciel.

CHAPITRE 3 : DES OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DES MECeF

Article 6 : Les utilisateurs des MECeF sont soumis aux obligations suivantes :

- a) acquérir les MECeF certifiées par l'administration fiscale et se faire enregistrer auprès d'elle en tant qu'utilisateur ;
- b) installer la MECeF à tous les lieux de vente à un endroit accessible et visible par les clients et informer l'administration fiscale par écrit de tout changement du lieu d'utilisation ;
- c) émettre des factures normalisées ou tout autre document admis par l'administration fiscale en utilisant la MECeF pour chaque transaction, même si le client refuse de prendre la facture ;
- d) donner à tout moment aux agents de l'administration fiscale habilités, l'accès à la MECeF aux fins de vérification de sa conformité et les réglementations régissant l'utilisation ;
- e) faire effectuer à ses frais la maintenance obligatoire de la MECeF dans les délais spécifiés par l'administration fiscale ;



- f) notifier immédiatement à l'administration fiscale et au fournisseur, tout dysfonctionnement au niveau de la MECeF en vue de la solution de substitution, de sorte à assurer sans discontinuer, l'enregistrement et la transmission des transactions par la machine ;
- g) engager dans un délai de sept (7) jours ouvrables une procédure de désactivation en cas de fermeture ou cessation d'entreprise, de mise hors d'usage de MECeF ou d'arrêt pour toute autre raison. La MECeF désactivée est conservée pendant dix (10) ans ;
- h) informer la Direction Générale des impôts par écrit accompagné des rapports du constat, de l'impossibilité d'utiliser la MECeF avec les preuves de cette impossibilité ;
- i) disposer d'un abonnement permanent et fonctionnel au réseau Internet et s'assurer du bon fonctionnement et de la transmission permanente des données à la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Les modalités de contrôle de la bonne utilisation des MECeF par les contribuables qui y sont soumis et celles relatives à l'application des sanctions prévues à l'article 1096 quarter du Code Général des Impôts sont définies par le Directeur Général des Impôts.

Article 8 : Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin. Il entre en vigueur dès sa publication.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application rigoureuse des dispositions du présent arrêté.

Fait à Cotonou, le 05 MARS 2018



Romuald WADAGNI

Ampliatiions : ORIGINAL : 01- SGG : 01- CABINET MEF : 01- JORB : 01 – COUR SUPREME : 01 - DGI : 01 – DGB : 01 – DGTCP : 01 - DGDDI : 01 - CF : 01 – CCIB : 01 – CNP : 01 - OECCA BENIN : 01 – ARCHIVES : 01 - CHRONO : 01





MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

CABINET

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DU
SUIVI-ÉVALUATION

N° 481/MEF/DC/SGM/DGI/DPSE

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51
01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AÉROPORT
www.finances.bj

18 MAI 2018

CIRCULAIRE

N° 481 MEF/DC/SGM/DGI/DPSE

**relative à la généralisation de la transmission
par voie électronique des déclarations fiscales
des grandes entreprises**

Dans le cadre de la modernisation des procédures fiscales et dans le souci d'améliorer la qualité des services aux contribuables, la Direction Générale des Impôts a mis en place la transmission des déclarations fiscales par voie électronique à travers le système intégré de gestion des impôts et taxes (SIGTAS).

A cet effet, une plateforme informatique (e-services) est mise en ligne et est accessible sur le site internet de la Direction Générale des Impôts : www.impots.finances.gouv.bj.

La phase pilote de ce système de télé déclaration a démarré le 1^{er} février 2018 et concerne les déclarations fiscales à compter du mois de janvier 2018 pour un échantillon de grandes entreprises.

A compter du 1^{er} juillet 2018, le système de télé déclaration sera étendu à toutes les grandes entreprises qui devront désormais transmettre par voie électronique à l'administration fiscale, toutes leurs déclarations fiscales partant de celles au titre du mois de juin 2018.

Pour toutes informations complémentaires, les entreprises concernées peuvent appeler le 94 95 44 00 ou le 94 95 44 01.



Nicolas YENOUSSI





CABINET

SECRETARIAT GENERAL
DU MINISTÈRE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

N° 936 /MEF/CAB/SGM/DGI/DGE

Cotonou, le 24 AOÛT 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPÔTS

A

Mesdames et Messieurs

- **Les Directeurs Départementaux**
- **Les Chefs de Services**

NOTE DE SERVICE

Objet : Document fiscal à fournir par les micros entreprises du secteur forestier dans le cadre du renouvellement de leurs agréments

Dans le cadre du renouvellement de leur agrément d'exploitation, il est fait obligation aux micros entreprises exerçant dans le secteur forestier de produire l'attestation fiscale pour justifier leur situation vis-à-vis de l'administration des impôts.

Compte tenu de la spécificité de ce secteur, je vous invite à leur délivrer, à titre dérogatoire, le certificat d'imposition en lieu et place de l'attestation fiscale.

Je vous saurais gré des dispositions que vous prendrez pour une application diligente de la présente note de service.



Nicolas YENOUSI



ARRETE

ANNEE 2018 N° 2673/MEF/DC/SGM/DGI/DLC 1346SGG18

**PORTANT CLARIFICATION DES CONDITIONS DE
FACTURATION ET DE RETENUE A LA SOURCE DE LA
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- VU** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 89-008 du 12 mai 1989 portant amendement de la décision-loi n° 89-07/ANR/CP du 13 avril 1989, chargeant la Direction Générale des Impôts, du recouvrement des impôts et portant création des Recettes des Impôts ;
- VU** la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects et les lois de finances qui l'ont modifiée ;
- VU** la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- VU** le décret n° 2016-0292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- VU** le Décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant Composition du Gouvernement ;

- VU** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU** l'arrêté n° 044/MDCB-MDEF/DC/SGM/DGID du 24 janvier 2007 portant fixation du pourcentage de la TVA retenue à la source sur les opérations de fournitures ou de livraison à l'Etat et aux Collectivités Territoriales.

ARRÊTE :

Article 1er : En vertu des dispositions des articles 224 nouveau al.1, 1084-19, 1084-20 et 1084-28 du Code Général des Impôts, les entreprises assujetties à la Taxe Professionnelle Synthétique (TPS), et n'ayant pas opté pour le régime réel d'imposition, ne sont pas autorisées à facturer la TVA.

Article 2 : Toutefois, en cas de prestation à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux sociétés, établissements et offices de l'Etat, les prix facturés pour les biens et services taxables fournis sont réputés TVA comprise et les paiements donnent lieu à la retenue à la source d'un montant équivalant à la totalité de la TVA.

Le montant de la TVA retenue à la source sur les factures présentées par ces entreprises est obtenu comme suit : $(\text{prix total facturé} / 1,18) \times 18\%$.

Article 3 : Les entreprises assujetties à la TPS et ayant opté pour le régime réel d'imposition, sont autorisées, comme les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, à facturer la TVA.

Article 4 : La retenue à la source de TVA est de 40% de la TVA facturée pour les entreprises assujetties-redevables de la TVA.

Article 5 : Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Contrôleur Financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2016-0217/MEFPD/DC/SGM/DGI/CR du 20 janvier 2016.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 29 AOÛT 2018



Romuald WADAGNI
Le Ministre

Ampliations :

SGG : 01 ; COUR SUPREME : 01 ; CABINET MEF : 02 ; SGM : 01 ; JORB : 01 ; DGTCP : 01 ; DGB : 01 ; CF : 01 ;
ARCHIVES: 01 ; CHRONO : 01





CABINET
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
CELLULE DE SERVICES AUX CONTRIBUABLES



Cotonou, le... 05 OCT 2018

CIRCULAIRE

N° 1145/MEF/DC/SGM/DGI/CSC RELATIVE AU DELAI DE VALIDITÉ DES ATTESTATIONS FISCALES

Afin de faciliter l'accomplissement des formalités fiscales aux contribuables, la date d'expiration des attestations fiscales est désormais harmonisée avec la date limite des échéances fiscales.

En conséquence, quel que soit le régime d'imposition (régime réel ou régime TPS) ou le centre des Impôts dont relève l'entreprise, l'attestation fiscale délivrée reste **valable jusqu'à l'échéance de déclaration et de paiement des impôts du dernier mois du trimestre civil**.

A titre d'illustration, les attestations fiscales délivrées le 04 octobre 2018 sont valides jusqu'au 10 janvier 2019.

Je rappelle, par ailleurs, que, conformément aux dispositions de l'article 1103 bis du Code Général des Impôts, l'échéance de déclaration ou de paiement qui coïncide avec un jour non ouvrable doit être reportée au jour ouvré suivant.

Tous les acteurs de la chaîne des dépenses publiques, tous les intervenants dans la procédure de passation des marchés publics et toutes les personnes intéressées par la production de la situation fiscale d'une entreprise sont priés de tenir compte des présentes mesures de simplification qui entrent en vigueur à compter de la date de signature de la présente circulaire.



La présente circulaire remplace la note circulaire n°724/MEF/DC/
SGM/DGI du 24 aout 2016 en ce qui concerne le délai de validité des
attestations fiscales.



Nicolas YENOUSSI

AMPLIATIONS :

- MEF.....01 (ATCR)
- DGB.....01
- CF.....01
- DGTCP.....01
- IGF01
- Tous Ministères.....20
- ANCB01
- CCIB.....01
- CGA.....02
- OECCA BENIN.....01
- CENAFOC.....01
- CENAPME.....01
- ARMP.....01
- CHRONO.....01
- CNP BENIN.....01





Cotonou, le13 NOV 2018.....

CABINET

SECRETARIAT GENERAL
DU MINISTÈRE

DIRECTION GENERALE
DES IMPÔTS

Le Directeur Général des Impôts

Aux

- Directeurs Départementaux des Impôts
- Chefs de Services

N/Réf : 13/16 MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLRI

NOTE DE SERVICE

Il m'a été donné de constater que vos services liquident la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties (CFPNB) et la Taxe Foncière Unique sur le Foncier Non Bâti (TFU/FNB) en retenant la valeur d'acquisition des immeubles inscrite dans les conventions de vente, en violation des dispositions des articles 991 et 996 nouveau 3 du Code Général des Impôts (CGI).

Je vous rappelle que ces impôts sont calculés sur la base d'une évaluation administrative déterminée en fonction des valeurs vénales.

En conséquence, je vous invite au respect strict des dispositions des articles rappelés ci-dessus.

J'attache un grand prix à l'exécution sans faille des présentes instructions.



Nicolas YENOUSI
Nicolas YENOUSI



CABINET
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL
DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX

Cotonou, le... **24 DEC 2018**

CIRCULAIRE

N° **1438**.../MEF/DC/SGM/DGI/DCF-DLC **FIXANT LES MODALITÉS D'INTERVENTION DES SERVICES AUPRÈS DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES ET INVESTIGATIONS FISCAUX**

L'amélioration du climat des affaires et le renforcement de l'efficacité de l'administration fiscale demandent une rationalisation des interventions des services fiscaux auprès des contribuables.

L'absence d'une coordination de ces interventions a entraîné, par le passé, des superpositions des contrôles de différentes natures par les services compétents et ont souvent laissé une impression de harcèlement auprès des contribuables.

La présente circulaire vise à rationaliser les différentes interventions des services fiscaux auprès des entreprises.

I- Conditions d'exercice des divers types de contrôle

Le suivi des obligations déclaratives des contribuables au moyen des différents types de contrôle peut être fait :

- du bureau : le contrôle formel et le contrôle sur pièces ;
- sur place : le contrôle ponctuel et les vérifications générales.

Une autre forme d'intervention sur place est dévolue à la Brigade des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque (BERAR), pour des cas exceptionnels, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale.

Toutes ces formes d'intervention sur place doivent être coordonnées pour éviter non seulement un chevauchement mais surtout un rapprochement des contrôles qui parfois frise l'inquisition.



1. Les vérifications générales

Elles font l'objet d'une programmation annuelle. Les services de gestion et la BERAR doivent s'abstenir de tout autre contrôle sur les dossiers programmés jusqu'au terme des vérifications générales. Toute information ou irrégularité découverte par la BERAR ou les services de gestion doit être communiquée à la brigade de vérification générale à laquelle le dossier est affecté.

2. Les contrôles des services de gestion

Les contrôles sur pièces et les contrôles ponctuels qui relèvent de l'activité des services de gestion doivent être effectués avec professionnalisme et rigueur sur les dossiers autres que ceux programmés pour les vérifications générales.

Les contrôles ponctuels concernent prioritairement les déclarations de TVA et doivent être basés sur une motivation précise comme par exemple, des déclarations créditrices ou néant sur plusieurs périodes malgré des achats réguliers, des déductions de montants importants non recoupées par des déclarations de chiffres d'affaires du fournisseur.

Les dossiers de contrôle ouverts doivent être communiqués à la BERAR qui s'abstient de toute intervention dans ces entreprises.

3. Les interventions de la BERAR

Elles visent à démanteler les circuits de fraude et à détecter les contribuables du secteur informel et se font prioritairement sur les contribuables non répertoriés.

Toute opération sur toute autre entreprise concernant des faits de fraude doit être documentée et portée à la connaissance du Directeur Général des Impôts avant sa mise en œuvre.

II- Des exceptions au principe

Les contrôles de validation des crédits de TVA, qui peuvent être effectués à la suite des demandes de remboursement des contribuables, ne sont pas concernés par les restrictions ci-dessus.

Il en est de même du droit de communication que l'administration fiscale exerce auprès d'une entreprise dans le cadre de ses missions ordinaires ou à la suite d'une demande de renseignements d'une administration fiscale étrangère.



Des circonstances exceptionnelles peuvent conduire à des interventions conjointes des services. Il s'agit d'interventions sur une même période impliquant des structures distinctes de l'administration fiscale. Elles n'auront lieu que sur autorisation expresse du Directeur Général des Impôts.

Il en est de même des interventions spéciales telles que celles relatives à la gestion des dénonciations ou des informations fournies par les structures spécialisées de contrôle et d'audit de l'Etat.

Le directeur du contrôle fiscal, les directeurs des services opérationnels et les directeurs départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application rigoureuse de la présente circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature. Les difficultés rencontrées dans l'application doivent être immédiatement portées à ma connaissance pour dispositions pratiques à prendre.



Nicolas YENOUSSI

AMPLIATIONS :

- MEF.....01 (ATCR)
- CONEB01
- CIPB01
- CNP BENIN.....01
- CCIB.....01
- CGA.....02
- OECCA BENIN.....01
- CENAFOC.....01
- CENAPME.....01
- CHRONO.....01





facture électronique normalisée

En exigeant la facture électronique normalisée lors de mes achats, je m'assure que la TVA est réservée dans les caisses de l'état



Tel : +229 21 30 57 27 / 21 30 50 42
01 BP 369 Cotonou - Route de l'aéroport
www.impots.finances.gouv.bj

Qui paie ses impôts, participe au développement de sa Nation